
PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, ainsi que le dernier alinéa de l'article 812 du Code rural.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article unique.

Le décret impérial du 12 août 1807 concernant les baux à ferme des hospices et établissements d'instruction publique et le dernier alinéa de l'article 812 du Code rural sont abrogés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 40, 298 et in-8° 36.

Sénat : 116 et 138 (1962-1963).

En ce qui concerne les baux en cours à la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 812 du Code rural seront applicables à compter de leur prochain renouvellement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.